



**Sylvain ROBERT**  
Maire de Lens  
Président de la Communauté  
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION**  
**Services Techniques**  
**Cadre de vie**

Affaire suivie par M. Alain DE SCHEPPER  
Agent de Maitrise Principal Territorial  
**ADS/CR**

NOMENCLATURE : 8-3

ARRETE PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET INTERDICTION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT DES VEHICULES RUE DE PICARDIE A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,  
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 2026-631 du 31 mars 2026 portant délégations à des Adjointes au Maire,

Vu la charte de l'arbre de la Ville de Lens,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 relative à la protection et l'indemnisation suite à dégradation sur le patrimoine arboré,

Vu l'arrêté municipal n°2023-3282 en date du 23 octobre 2023 portant réglementation de la circulation et du stationnement rue de Picardie, rue de Normandie, rue d'Artois, rue de Flandres/ Dunkerque, rue de Bretagne, rue Saint-Pierre, rue du Lieutenant de Genouillac, rue du Béarn, rue Saint-Esprit, rue de Provence, rue du Morvan, rue des Ardennes, impasse Depret, rue de Touraine, square Henri Noguères, rue du Lyonnais, avenue de la Fosse 11, rue Nivernais, rue du Poitou, rue de Champagne et rue du Limousin,

Vu la demande en date du 09 avril 2026 reçue aux services techniques de la Ville de Lens le 09 avril 2026 de l'entreprise OLCZAK, 13 rue de la République, 59187 DECHY,

Considérant qu'une prestation de dépose (par PPM) de plusieurs supports bétons dans des parcelles de la SIA vont être entrepris par l'entreprise OLCZAK pour le compte d'ENEDIS et qu'il convient de prendre des mesures pour en faciliter la réalisation et prévenir les accidents, pendant la période allant du lundi 20 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus.

**A R R E T E**

-----

Durant la période allant du lundi 20 avril 2026 au vendredi 24 avril 2026 inclus, les dispositions suivantes pour restreindre la circulation seront applicables rue de Picardie (partie comprise entre la rue du Lyonnais et l'impasse Depret) à Lens.

**ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement seront restreints et/ou interdits selon les besoins et l'avancement du chantier. En cas de fermeture de voie, l'entreprise OLCZAK devra au préalable avertir les riverains concernés par la distribution d'un flyer.

Dans ce cadre un itinéraire de déviation sera mis en place par l'entreprise OLCZAK par les rues du Lyonnais, d'Artois, du Morvan, l'impasse Depret, Léon Blum et de Touraine.

ARRETE N : 2026 - 761

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la continuité des livraisons et accès riverains, la circulation dans la rue de Picardie et de l'impasse Depret pourra ponctuellement se faire en double sens. Le stationnement sera alors neutralisé d'un côté de manière à garantir le croisement de deux véhicules. Dans ces conditions, les modalités de l'article 1 repris dans l'arrêté municipal n°2023-3282 en date du 23 octobre 2023 relatives à la rue de Picardie et de l'impasse Depret seront suspendues.

ARTICLE 3 : La circulation sera restreinte au droit du chantier. Selon les besoins, l'avancement et la fluidité du trafic, elle sera gérée par « Homme-traffic » en faction de part et d'autre de la zone de travaux.

ARTICLE 4 : Tout véhicule sortant de la rue de Picardie et de l'impasse Depret devra marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant rue du Lyonnais et de Touraine. Des panneaux de type AB4 sera installé au droit des carrefours concernés.

ARTICLE 5 : Le stationnement sera réservé à l'entreprise OLCZAK au droit des travaux, sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du chantier et de part et d'autre de la chaussée, et interdit à tout autre véhicule suivant l'avancement des travaux.

ARTICLE 6 : Le trottoir côté travaux sera neutralisé, la circulation des piétons se fera sur le côté opposé. Des panneaux les invitant à emprunter le trottoir opposé seront installés de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 7 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 8 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OLCZAK conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 9 : Durant la nuit, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise OLCZAK conformément à la 8<sup>ème</sup> partie du Livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisée dans l'article 129 de cette instruction.

ARTICLE 10 : Lors des terrassements sur trottoir, un passage sécurisé sera mis en place au droit du chantier afin de faciliter la circulation des piétons, ensuite une passerelle sera installée au-dessus de la tranchée.

ARTICLE 11 : En cas de dégradation volontaire ou non survenant sur le patrimoine arboré, le Barème d'Evaluation de la Valeur de l'Arbre approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 sera appliqué.

ARTICLE 12 : L'entreprise OLCZAK sera tenue d'assurer le nettoyage des voiries au droit du chantier. Elle est également tenue de respecter les préconisations sanitaires en vigueur.

ARTICLE 13 : L'entreprise OLCZAK sera tenue d'intégrer à la durée des travaux, les réfections complètes et définitives des chaussées et trottoirs, au droit du chantier.

ARTICLE 14 : L'entreprise OLCZAK sera tenue pour seule et entière responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 15 : Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, ou en cas d'insécurité sur la zone en chantier, ou de non-respect des mesures sanitaires, la Ville de Lens se réserve le droit de le faire stopper et de faire combler la ou les tranchée(s), le cas échéant, aux frais de l'entreprise OLCZAK sans que celle-ci n'ait l'assurance d'en être informée, et cela sans recours.

ARTICLE 16 : L'accès aux riverains, ainsi qu'aux services de secours et d'incendie, sera maintenu.

ARTICLE 17 : L'entreprise OLCZAK sera tenue d'afficher, de manière visible, au droit des travaux le présent arrêté.

ARTICLE 18 : L'entreprise OLCZAK sera tenue de respecter le règlement de voirie municipal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 6 février 1987

ARTICLE 19 : Conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route, tout véhicule ne respectant pas les mesures de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra être verbalisé voire mis en fourrière.

ARTICLE 20 : Toute intervention ayant un impact significatif sur la circulation et/ou sur le stationnement devra faire l'objet d'une communication auprès des riverains au minimum 3 jours calendaires avant le démarrage des travaux. (Lettre circulaire qui devra être validée au préalable par les services municipaux).

ARTICLE 21 : La non-application des articles précédents fera l'objet d'une mise en demeure, qui sera suivie d'un arrêt de chantier en cas de carence.

ARTICLE 22 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : [www.villedelens.fr](http://www.villedelens.fr) (rubrique actes administratifs), et une copie en sera adressée à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens. En outre, une expédition en sera transmise au Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens, ainsi qu'au Comptable Public.

ARTICLE 24 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et de Sécurité Publique de Lens et le Comptable Public, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 17 avril 2026

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,

